

<b>DEPARTEMENT DU JURA</b> <b>Arrondissement de Lons le Saunier</b> <b>Canton de Moirans en Montagne</b> <b>Mairie d'Onoz</b>	<b>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</b>  <b>Séance du 25 mai 2020</b>
Nombre de conseillers en exercice : 7 Nombre de conseillers présents : 6 Nombre de conseillers votants : 7 Absent(s) : Excusé (s) : 1  Date de convocation : 18/05/2020 Date d'affichage : 26/05/2020	L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. RASSAU Jean-Noël, Maire en exercice.  <u>Présents</u> : Mesdames LANAUD et MOREY-BOUILLOUX Noëlie Messieurs BESSONNAT Jean-Luc, MERCIER Tristan, RASSAU Jean-Noël et ZANCHI Maxime.  <u>Absente excusée</u> : Madame JACQUEMIN Patricia, procuration donnée à M. RASSAU Jean-Noël  <u>Secrétaire de séance</u> : Madame LANAUD Véronique

### **19 – 2020 Objet : Décision de séance à huis clos**

Compte-tenu de la crise sanitaire actuelle, de l'absence de salle permettant de répondre aux conditions sanitaires exigées et ne disposant pas du matériel de retransmission des débats, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos.

M. le Maire soumet le huis clos au vote.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des voix qu'il se réunit à huis clos.

### **Procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints**

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq du mois de mai, à vingt heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Onoz.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

**LANAUD Véronique, MOREY-BOUILLOUX Noëlie, BESSONNAT Jean-Luc, MERCIER Tristan, RASSAU Jean-Noël et ZANCHI Maxime**

Absente excusée ayant donné procuration à RASSAU Jean-Noël : JACQUEMIN Patricia

### **Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Noël RASSAU, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

**Madame LANAUD Véronique a été désignée en qualité de secrétaire** par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT)

### **Election du maire**

#### ***Présidence de l'assemblée***

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art.L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré six conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application

des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### ***Constitution du bureau***

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **Mme MOREY-BOUILLOUX Noëlie et M. BESSONNAT Jean-Luc**

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

### ***Élection du maire – Résultat du premier tour de scrutin***

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 7
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 7
- majorité absolue : 4

A obtenu :

Monsieur RASSAU Jean-Noël : 7 voix

Monsieur RASSAU Jean-Noël ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et immédiatement installé.

### **Election des adjoints**

Sous la présidence de M. Jean-Noël RASSAU élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit deux adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à deux le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

### ***Election du premier adjoint – Résultat du premier tour de scrutin***

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 7
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 7
- majorité absolue : 4

Ont obtenu :

Madame LANAUD Véronique : 3 voix

Monsieur MERCIER Tristan : 4 voix

Monsieur MERCIER Tristan ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint, et immédiatement installé.

### ***Election du deuxième adjoint – Résultat du premier tour de scrutin***

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 7

- bulletins blancs ou nuls : 0

-suffrages exprimés : 7

- majorité absolue : 4

Ont obtenu :

Madame LANAUD Véronique : 4 voix

Monsieur ZANCHI Maxime : 2 voix

Monsieur BESSONNAT Jean-Luc : 1 voix

Madame LANAUD Véronique ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjointe, et immédiatement installée.

### **Clôture du procès-verbal**

*Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-cinq mai à vingt heures quarante minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.*

### **20-2020 Objet : Délégation consenties au maire par le conseil municipal**

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 6 voix « pour » et 1 abstention :

**Article 1 :** Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

**(1)** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

**(2)** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**(3)** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**(4)** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**(5)** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**(6)** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**(7)** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges dans la limite de 150.00 euros;

**(8)** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**(9)** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

**(10)** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domains*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**(11)** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**(12)** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions* ;

**(13)** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € par sinistre;

**(14)** De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**(15)** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**(16)** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**Article 2 :** Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**21-2020 Objet : Désignation des délégués au Comité du Syndicat mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEDEC)**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts du Syndicat mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEDEC) modifiés par l'arrêté Préfectoral du 22 juin 2015, en particulier son article 13 relatif à la composition et l'élection du Comité syndical et prévoyant que le conseil municipal de chaque commune membre désigne un délégué communal chargé de constituer avec les délégués élus par les autres communes du canton un collège électoral qui élira en son sein les délégués au Comité Syndical ;

Considérant l'adhésion antérieure de la Commune au Syndicat mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEDEC) ;

Expose qu'il revient au Conseil Municipal d'élire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux 1ers tours, puis à la majorité relative au 3<sup>ème</sup> tour, un délégué communal (article L 5211-7 du CGCT).

Le choix du conseil Municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (Article L.5721-2 du CGCT)

Après avoir procédé à l'appel des candidatures puis vote au scrutin secret, le Conseil Municipal :

DECLARE élu en qualité de Délégué communal pour participer au collège électoral qui élira en son sein les délégués au Comité syndical du SICEC DU JURA :

M. MERCIER Tristan

Fonction communale : Premier adjoint au Maire

Adresse personnelle : 6 route du Barrage 39270 ONOZ

Mail : [03mercier.tristan@gmail.com](mailto:03mercier.tristan@gmail.com)

N° de téléphone : 06 95 95 20 93

### **22-2020 Objet : Désignation des délégués au Syndicat de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères SICTOM de Lons le Saunier**

Depuis la loi NOTRe, la compétence « gestion des déchets » incombe aux communautés de communes (compétence obligatoire). Ce sont donc les communautés de communes adhérentes au SICTOM qui désignent par délibération leurs délégués au sein du Comité Syndical du SICTOM.

Cependant, afin de conserver un ancrage territorial, il est d'usage au SICTOM que chaque commune propose à sa communauté de communes les délégués qu'elle souhaite voir siéger au sein du Comité Syndical du SICTOM.

Dans les statuts du SICTOM, le nombre de délégués est fixé comme suit :

- Un délégué par commune si la population de la commune est inférieure à 1 000 habitants
- Un délégué supplémentaire par commune si la population est comprise entre 1 000 et 5 000 habitants
- Un délégué supplémentaire par commune par tranche et fraction de tranche de 5 000 habitants

Chaque délégué doit avoir un suppléant désigné pour le remplacer en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Après appel de candidatures, le conseil municipal propose comme délégués pour siéger au sein du Comité syndical du SCITOM de Lons le Saunier :

- ✓ **Délégué titulaire : Tristan MERCIER**
- ✓ **Délégué suppléant : Véronique LANAUD**

### **23-2020 Objet : Désignation des représentants de la commune à l'association des communes forestières**

La commune d'Onoz est adhérente à la fédération nationale des communes forestières.

Celle-ci s'appuie sur un réseau d'association comptant environ 800 élus administrateurs et une centaine de salariés qui accompagnent les communes dans leurs responsabilités. Ils constituent un puissant relais d'actions tant au niveau des relations avec l'Office national des forêts que des rapports avec les autres membres de la filière.

A l'issue du renouvellement du conseil municipal, la commune doit désigner 2 délégués « forêt » qui représenteront la collectivité.

Après appel de candidature, le conseil municipal nomme :

- ✓ **Délégué titulaire : Jean-Luc BESSONNAT**
- ✓ **Délégué suppléant : Maxime ZANCHI**
- ✓

L'ordre du jour étant épuisé, M. le maire lève la séance à 21 heures 40.

Pour extrait conforme

Le Maire  
Jean-Noël RASSAU